

Clôture de la séance du 24 décembre 1790 du matin

Citer ce document / Cite this document :

Clôture de la séance du 24 décembre 1790 du matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 660;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9534_t1_0660_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Département de l'Aube.

A la municipalité de Celles pour.....	62,003 l.	16 s.	10 d.
A celle de Viviers, pour.....	14,656 l.	6 s.	3 d.
A celle de Landre- ville, pour.....	72,781 l.	1 s.	2 d.
A celle de Loches, pour.....	13,708 l.	13 s.	2 d.
A celle d'Essoyes, pour.....	7,569 l.	19 s.	6 d.
La séance est levée à trois heures.			

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du vendredi 24 décembre 1790 au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresse des administrateurs du district de Sens, qui annoncent à l'Assemblée que la dissolution du chapitre de cette ville n'a donné lieu à aucun mouvement extraordinaire; que le culte a été presque à l'instant remplacé dans l'église cathédrale par les ecclésiastiques du séminaire, en attendant la formation de la paroisse, et que les fonctions épiscopales sont remplies avec exactitude. « Religieux observateurs de vos décrets et de nos serments, disent-ils, aimer la Constitution, la faire aimer aux peuples, en affermir les bases, tel est, Messieurs, l'objet de notre continuelle activité. »

Adresse de l'assemblée du département des Deux-Sèvres, qui, en terminant sa première session, renouvelle l'hommage de son adhésion respectueuse à tous les décrets de l'Assemblée.

Adresse des soldats invalides de la garnison de Brouage qui reitèrent le serment de se conformer aux décrets de l'Assemblée, et d'être prêts à verser jusqu'à la dernière goutte du sang qu'ils ont sacrifié tant de fois à l'Etat sous des temps si nous heureux, pour en maintenir l'exécution. Ils portent plainte contre le commandant du fort, au sujet d'une injuste retenue de bois et de lumière.

Adresse de l'Assemblée générale du département de la Somme, des administrateurs du district de Longwy, des juges du tribunal du district de Saumur, de ceux du district de Guerande, du district de Provins, et du district de Bourgueil, qui saisissent avec empressement le premier instant de leur réunion pour féliciter l'Assemblée nationale sur ses glorieux travaux, et l'assurer d'un dévouement sans bornes pour maintenir l'exécution de tous ses décrets.

Adresse des électeurs réunis pour la formation de l'assemblée administrative du district d'Orange, qui envoient le procès-verbal de leurs séances, et présentent en même temps le tribut

de leur reconnaissance et de leur dévouement.

Adresse du conseil général de la ville de Bouchain. Il supplie l'Assemblée de lui accorder une augmentation de garnison et d'ordonner que sa garde nationale et celle de son canton seront armées et pourvues de munitions de guerre.

Il est fait ensuite lecture d'une lettre adressée à M. le Président par une société de bonspatriotes, et souscrite par MM. Tilly, Pithou et Laurent. Cette société prie M. le Président de vouloir bien mettre sous les yeux de l'Assemblée la gravure qu'elle a fait exécuter pour transmettre à la postérité le dévouement civique du jeune Desilles sous les murs de Nancy, et de lui en faire agréer la dédicace. L'Assemblée accepte avec satisfaction cette offre patriotique, et ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.

M. Voulland communique à l'Assemblée une délibération du directoire du département du Gard, qui lui dénonce un écrit intitulé : *Aux gardes nationales du camp de Jalès*.

(Cette délibération et l'écrit qui lui est joint sont renvoyés par l'Assemblée au comité des recherches.)

M. Camus annonce qu'il a été procédé ce matin au brûlement du premier million d'assignats, et que cette opération s'est faite au bruit des applaudissements d'un grand concours du peuple qui en a été témoin.

L'Assemblée reprend la discussion du projet de décret présenté par les comités de Constitution et de judicature, pour la liquidation des offices ministériels.

(Plusieurs amendements sont proposés; les uns sont écartés par la question préalable, les autres sont adoptés.)

M. Guillaume a la parole sur l'article 23; après avoir fait lecture de l'article 7 du décret des 2 et 6 septembre dernier il dit : vous voyez, Messieurs, que ce qu'on vous propose est de ne rembourser aux officiers dénommés dans les précédents articles que la finance effectivement versée dans le Trésor public, si ces offices se trouvent encore actuellement sur la tête des premiers pourvus.

Et moi, Messieurs, je vous propose de n'appliquer cette disposition rigoureuse, qu'aux premiers acquéreurs.

L'orateur développe les motifs de cette distinction, en faisant connaître à l'Assemblée ce qui se pratiquait quand le gouvernement créait de nouvelles charges. Des agioteurs s'en rendaient adjudicataires et les revendaient : les seconds acquéreurs, qui traitaient de bonne foi, étaient les premiers pourvus et cependant ils avaient payé leurs offices beaucoup plus que ne l'avaient fait leurs vendeurs.

L'orateur cite en preuve les procureurs d'Angers et ceux du Mans qui, pourvus, les premiers en 1771 et 1772, d'offices créés à cette époque, au prix de 1000 livres, les ont payés plus de 3,000 livres. En conséquence, il demandait que ces procureurs, autres que ceux qui seraient en même temps premiers acquéreurs et premiers pourvus, fussent classés comme les autres.

MM. Desmazière et Moreau appuient cet amendement.

M. La Poulle demande qu'il soit écarté par la question préalable.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.